



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Lutte contre le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*) en Occitanie**



# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## A . Contexte réglementaire



- Organisme de quarantaine (OQ) suivant le **RÈGLEMENT (UE) 2016/2031**: son incidence économique, environnementale ou sociale potentielle est importante pour le territoire de l'Union.

- Conformément au **RÈGLEMENT (UE) 2016/2031**, lorsque la présence est confirmée officiellement sur le territoire, les autorités compétentes doivent prendre immédiatement toutes les mesures phytosanitaires nécessaires pour **éradiquer** l'OQ.

- **Règlement d'exécution (UE) 2022/1629** de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des **mesures d'enrayement** de *Ceratocystis platani* dans certaines zones délimitées



Nécessité de réviser l'arrêté ministériel

- **Arrêté du 22 décembre 2015** relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane.

➔ **Projet d'arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane : en attente de publication**

- Consultation du CNOPSAV le 15/06/2023
- Consultation publique : du 7 au 28 septembre 2023
- Commentaires remontés au BSV (échéance au 25/09/2023)

# Mesures prévues dans l'arrêté révisé

Nouveautés et aménagements par rapport à l'arrêté de 2015 surlignés en gris

	Eradication	Enravage
<b>Zones délimitées</b> (articles 4 et 5)	<p>zone infectée = rayon de 35 mètres autour des platanes infectés. Selon l'analyse du risque du SRAL, la zone infectée peut être étendue à 50m ou réduite (bord de cours d'eau, proximité d'infrastructures qui peuvent constituer des barrières à la dissémination du pathogène)</p> <p>zone tampon = au moins les communes dans lesquelles se situent une ou plusieurs zones infectées.</p>	<p>zone infectées et zones tampons listées en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 (cf. annexe 2 de la présente note)</p>
<b>Lutte</b> (articles 6 et 7)	<p>Tous les platanes présents dans la zone infectée (contaminés ou non) font l'objet d'un l'abattage, d'un dessouchage ou à d'une dévitalisation de souches puis de destruction par incinération dans un délai de 2 mois à partir de la notification officielle par le service chargé de la protection des végétaux.</p>	<p>Dans la zone infectée, seuls les platanes trouvés contaminés font l'objet d'un abattage, d'un dessouchage ou d'une dévitalisation de souches puis de destruction par incinération avant la prochaine saison végétative.</p>
<b>Surveillance</b> (articles 6 et 7)	<p>Surveillance pluriannuelle dans l'ensemble des zones délimitées.</p>	<p>Aucune surveillance officielle en zone infectée.</p> <p>La zone tampon fait l'objet d'une surveillance annuelle basée sur le risque avec examen visuel et prélèvements en cas de suspicion.</p>
	<p>Dans les deux stratégies de lutte, la surveillance est organisée par le SRAL ou sous son contrôle et les gestionnaires participent financièrement à cette surveillance.</p>	

# Mesures prévues dans l'arrêté révisé

Nouveautés et aménagements par rapport à l'arrêté de 2015 surlignés en gris

	Eradication	Enrayement
<b>Circulation des produits d'abattage et de sol</b> (articles 8 et 9)	- Interdiction de sortie de produits d'abattage, sauf dérogation accordée par le SRAL (laissez-passer). L'objectif est de faciliter la mise en place de filière de valorisation industrielle du bois chancre lorsque cela est possible. - Interdiction de sortie de sol de la zone infectée, sauf dérogation accordée par le SRAL.	
<b>Plantation de platanes dans les zones délimitées</b> (article 10)	La plantation de platanes dans la zone infectée est interdite.	Les platanes dont la résistance au chancre coloré est connue peuvent être plantés dans la zone délimitée sous réserve de bonnes conditions de plantation.
<b>Prophylaxie</b> (article 11)	Les mesures de prophylaxie obligatoire destinées aux opérateurs ont vocation à empêcher la dissémination du chancre par l'intermédiaire des engins d'entretien et de travaux qui représentent le plus grand risque de dissémination à moyenne et grande distance. Ajout des points suivants :	
	- Intégration d'une clause de prophylaxie vis-à-vis du chancre coloré du platane dans le cahier des charges dans le cadre de marchés publics et dans les contrats passés avec les entreprises de travaux public sur tout le territoire national	
	- Précision sur la nature des travaux sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines à déclarer dans les zones délimitées	
	- Obligation pour les entreprises intervenant sur les platanes dans les zones infectées de formation, de reconnaissance d'aptitude par le SRAL et de déclaration d'intervention.	

# Mesures prévues dans l'arrêté révisé

Nouveautés et aménagements par rapport à l'arrêté de 2015 surlignés en gris

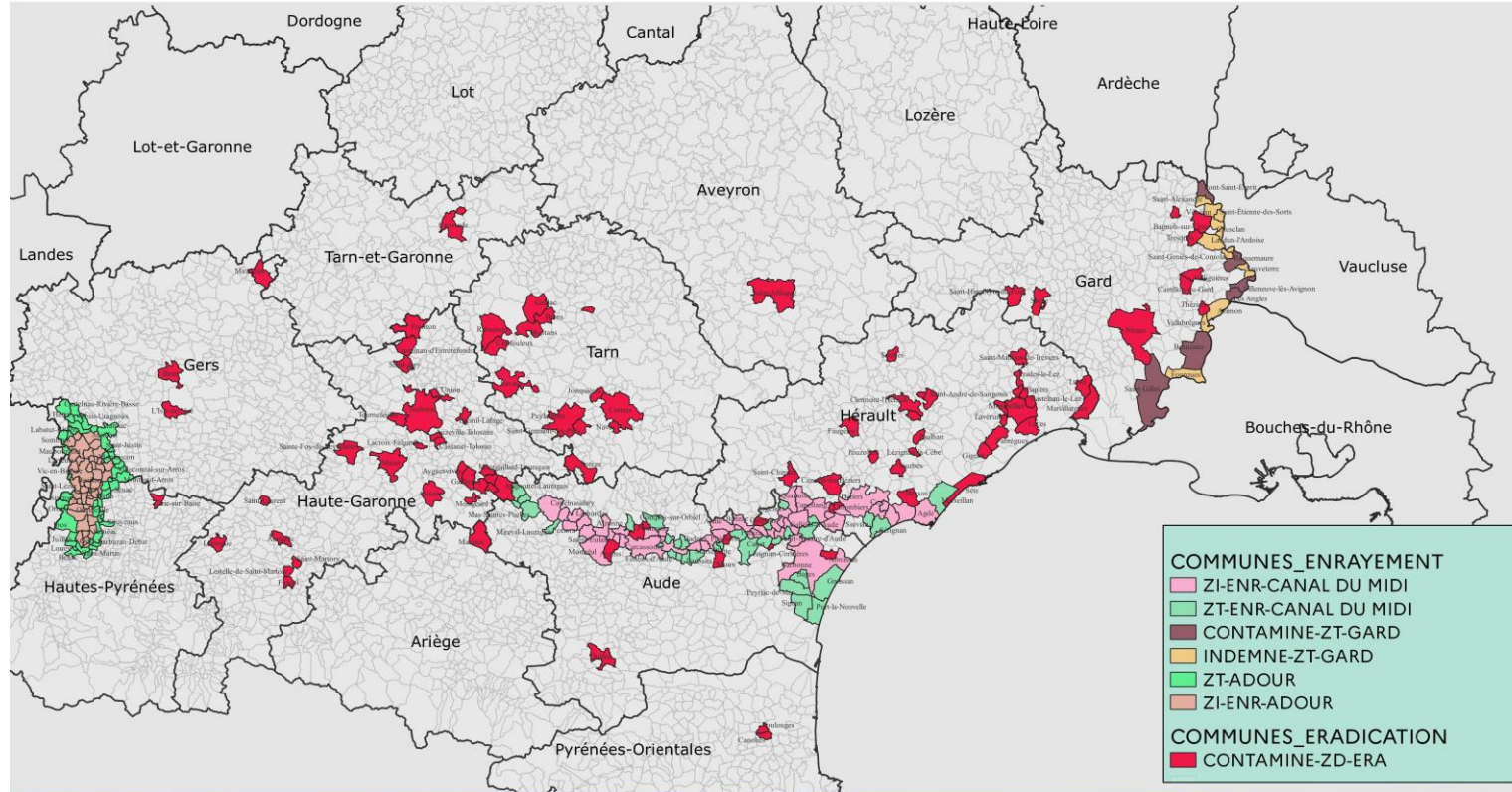
	Eradication	Enrayement
<b>Lieux de production de platanes</b> <b>(article 12)</b>	Dispositions à respecter par les opérateurs producteurs de plants de platanes en zone délimitée, définies par le point 17 b) de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 (inscription au registre des opérateurs professionnels, inspection annuelle et prélèvements en cas de suspicion).	
<b>Élagueurs de platane</b> <b>(article 13)</b>	Dispositions à respecter par les élagueurs de platane : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription au registre des opérateurs professionnels et déclaration annuelle d'activité,</li> <li>- Demande d'Autorisation à Délivrer le Passeport Phytosanitaire (ADPP) et apposition du Passeport Phytosanitaire sur le bois de platane issu de zones exemptes,</li> <li>- Contrôle annuel de l'ADPP par le SRAL ou son délégataire (enregistrement, contrôle de traçabilité, connaissance de la maladie, bonnes pratiques de prophylaxie en zone délimitée et en zone exempte).</li> </ul> <p>Application progressive en ciblant dans un premier temps les élagueurs qui interviennent en zone délimitée et dont l'activité est susceptible de diffuser la maladie en cas de non-respect des mesures prophylactiques.</p> <p>Les élagueurs intervenant uniquement en zone exempte doivent simplement s'enregistrer afin de constituer dans chacune des régions une base de données des élagueurs de platanes dans un objectif de sensibilisation des opérateurs et de préparation à la gestion de foyers. Les autres exigences leur seront appliquées à partir de 2025.</p>	

# Chancre coloré du platane Occitanie

## B. Etat des lieux en région

### 3 zones d'enrayement :

- Canal du Midi et de la Robine (Dépt 34 et 11)
- Adour et affluents (Dépt 65)
- 18 communes du Gard (zone tampon) limitrophes à la région PACA
- 287 communes en zone délimitée
- 19 nouvelles communes infectées depuis l'arrêt préfectoral du 13/10/2021 [hormis la zone Adour](#)



Sources : ©IGN BD CARTO®

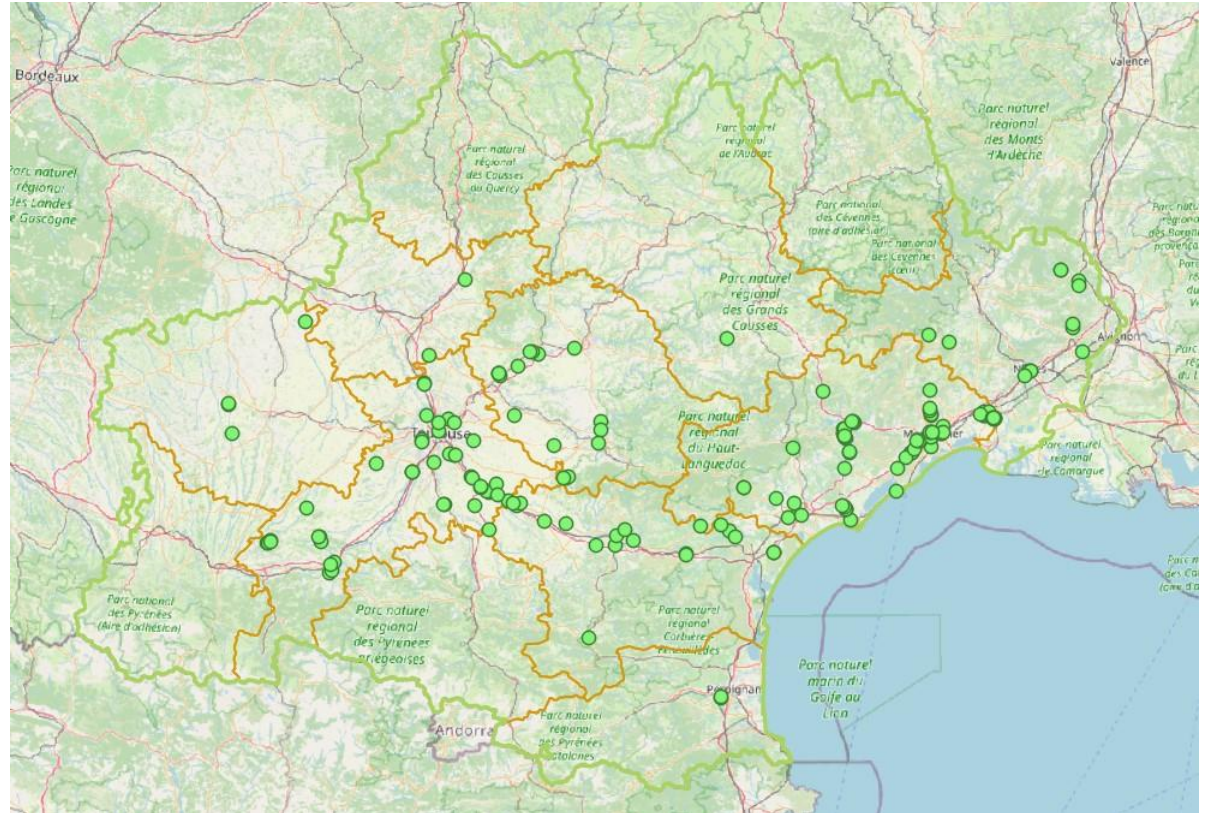
ERA = éradication  
ENR = enrayement  
zone délimitée (ZD) = zone infectée (ZI) + zone tampon (ZT)

0 50 100 km



## Compte rendu des actions 2023: surveillance des zones en éradication (surveillance annuelle)

- Surveillance programmée (= suivi de foyers)
  - 202 foyers suivis en 2023
    - 10 % de reprises de foyer
- Surveillance événementielle (= signalement)
  - 70 signalements en 2023
    - 29% des signalements positifs



Carte des suivis de foyer Hors ZT en Occitanie

Fredon Occitanie-2023

## C. Contrôle des mesures de gestion mises en œuvre en stratégie d'éradication

### Contrôle des mesures de lutte :

- ➔ Sur la base de **photos** liées à une inspection FREDON
- ➔ En cas de **non conformités mineures** (nettoyage, repousses...) vis-à-vis des mesures ordonnées par la DRAAF-SRAL :
  - Envoi d'un courriel par la DRAAF-SRAL aux gestionnaires avec copie à l'entreprise intervenante pour correction
  - Demande de retour par photos avec prises de vue identiques
  - **Réactivité et proximité** avec tous les acteurs
- ➔ Depuis 2023, en cas de **non conformités majeures** :
  - Mise en place d'une **Politique pénale** en cas de non respect des mesures notifiées **sans justification**



## Nouveaux contrôles mis en place depuis 2022, sur les chantiers sur ou à proximité de platanes :

- 1) **Contrôles de chantier d'abattage** en zones infectées (FREDON) pour les entreprises intervenant sur la **gestion de foyer** de chancre coloré
- 2) Contrôles au titre du **passport phytosanitaire des élagueurs** intervenant sur des platanes en **communes saines** (SRAL)

# Contrôles de chantier: qu'est-ce que c'est ?

Qui est contrôlé ? Les entreprises du paysage

Par qui ? DRAAF-SRAL ou FREDON

Comment ? Par une inspection d'observation sur site de l'entreprise sur une ou plusieurs jours

Dans quel cadre ? Sont contrôlés les chantiers d'abattage incluant un ou plusieurs foyers de chancre coloré (sont exclus les chantiers d'abattage ou d'élagage sur des arbres sains).

Quels objectifs ? Vérifier le respect des mesures de lutte et des mesures prophylactiques précisées dans l'arrêté national et l'arrêté préfectoral « Chancre coloré »

## 4 items évalués

1. Préparation du chantier: déclaration aux services de la DRAAF, délimitation du chantier
2. Désinfection (zone de foyer, matériels)
3. Chantier : sens d'abattage, traitement des souches...
4. Transport et fosse de brûlage: camion bâché, fosse active...

# Contrôles de chantier: les résultats

**En 2022**, 5 contrôles de chantier réalisés (5 entreprises)

=> 4 contrôles non conformes

**En 2023**, 7 contrôles de chantier réalisés (7 entreprises)

=> 5 contrôles non conformes



# Contrôles de chantier : point de conformité



# Contrôles de chantier : point de NON conformité



## 2) Contrôles au titre du **passport phytosanitaire des élagueurs** intervenant sur des platanes en **communes saines** (SRAL)

- ➔ **Inspection passeport** prévue par le règlement d'exécution (UE) 2019/2072, avec une **exigence spécifique liée au chancre coloré du platane** (connaissance de la maladie, besoin d'apposer PP pour transporter le bois et vérification de la traçabilité)
- ➔ **Contrôle administratif, et terrain** sur un chantier d'élagage en zone non délimitée (commune saine)
- ➔ **En 2022 et 2023** : uniquement les entreprises d'élagage d'Occitanie intervenant également sur des foyers de chancre
  - ➔ 7 inspections réalisées en 2022
  - ➔ 21 programmées en 2023 (17 réalisées au 14/11)
  - ➔ **En 2024** : extension aux autres entreprises d'élagage de platanes, délégation partielle à FREDON

# D. Mesures de lutte et de surveillance mises en œuvre en stratégie d'enrayement

## Focus sur la Zone Adour : Mesures de lutte

- Été 2022 : **État des lieux** réalisé par la FREDON -> plus de 600 platanes symptomatiques
- 22 mars 2023 : **Réunion d'information** SARRIAC-BIGORRE (65) avec les collectivités, administrations concernées et professionnels. **Communiqué de presse** de la Préfecture du département.
- Été 2023 : **3 formations** chancre coloré (financées par le SRAL, dispensées par la FREDON et destinées aux employés municipaux, élus, collectivités du secteur) : reconnaissance des symptômes, mesure de prophylaxie, gestion des foyers...
- **Notifications officielles** des contaminations aux détenteurs des platanes contaminés
  - aux mairies et aux collectivités (48 communes en zone infectée) – avril 2023
  - aux particuliers (environ 300 courriers) – septembre/octobre 2023
- 28 juin 2023 : **rencontres du SRAL avec les élus des 4 communes les plus impactées** (CAMALES, PUJO, AURENSAN, AUREILHAN)
- **Assouplissement sur la gestion des foyers** pour tenir compte de la situation particulière de l'Adour (stockage temporaire, consommation en bois de chauffage par les particuliers, avec engagements dont interdiction de sortir le bois de la commune)
- 20 et 21 novembre 2023 : **3 réunions** avec le SRAL : **ONF** (précision du régime d'affouage sur platanes, étude de la valorisation éventuelle de bois de platanes sains), **SMAA** (appui à la coordination des chantiers et à la mutualisation de certains moyens) et **CD65** (gestion prioritaire des platanes dangereux pour la sécurité publique, mesures de prophylaxie).

**Nouvelle communication générale à venir début 2024**

## Mesures de surveillance renforcées sur les 3 Zones Tampon :

- Surveillance annuelle avec adaptation en fonction de la zone
- Couverture complète de chaque zone sur plusieurs années

### Adour

- 183 km<sup>2</sup>
- en priorité 1 :
- distance du foyer le plus proche
- Présence d'un cours d'eau sur la commune (Adour ou affluent)

### Canal du Midi et de la Robine

- 408 km<sup>2</sup>
- Tronçons linéaires de 20 km<sup>2</sup> avec priorités intercalées afin de couvrir tout le canal dès la première année.
- Etroite collaboration avec VNF

### 18 communes du Gard

- 524 km<sup>2</sup>
- Petites communes → en priorité 1 pour sensibiliser un maximum d'acteurs
- Communes ayant déjà eu un foyer et contrôlées au titre du suivi de foyer → en priorité 3



# Actions 2023: surveillance des Zones Tampons

## Méthodologie

### Phase 1 : repérage

1. Création outils Carto (ZENR, ZT, Priorités)
2. Télédétection (zones peuplées)

### Phase 2 : collecte données collectivités

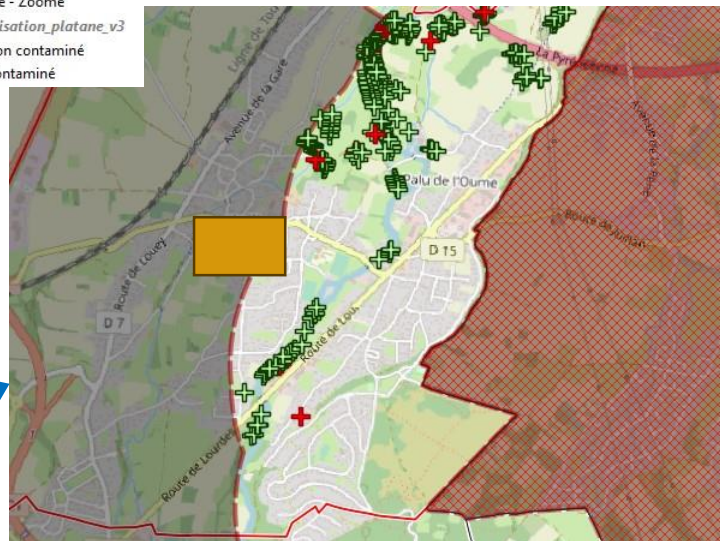
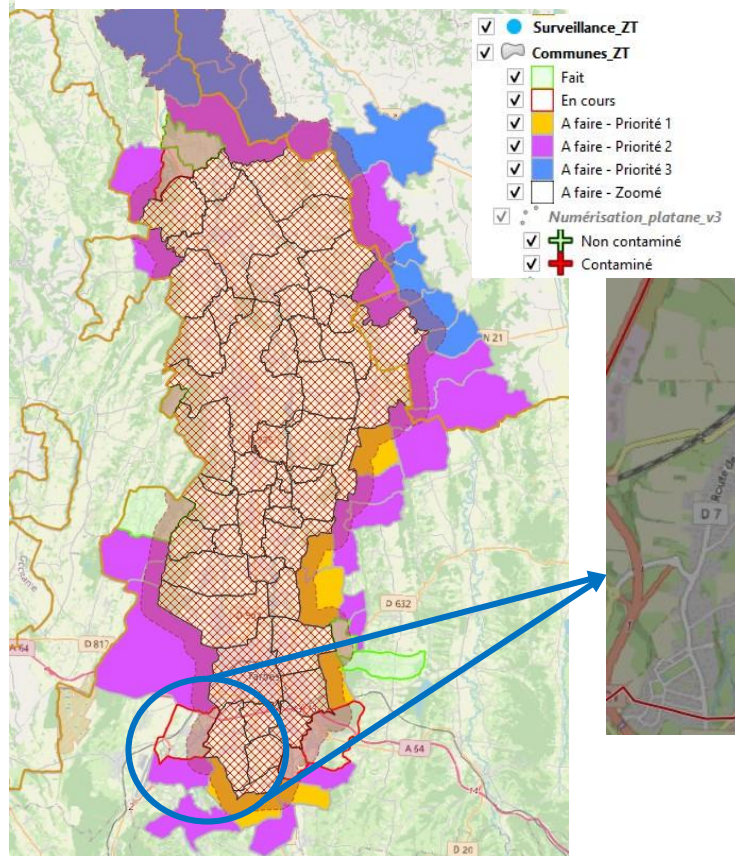
1. Collecte des données des conseils départementaux
2. Données incrémentées dans l'outils Carto

### Phase 3 : prospection terrain

1. Recensement de tous les platanes de chaque zone tampon
2. Identification de symptômes
3. Confirmation de présence/absence de chancre sur chacune des communes en ZT

La surveillance des zones tampons est pluri-annuelle : la totalité de chaque zone tampon est surveillée sur 4 ans.

# Compte rendu des actions 2023: ZONES TAMPONS



Secteur Adour

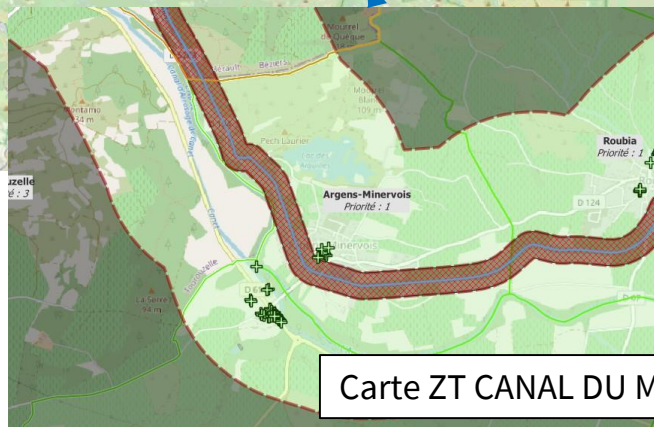
14 communes prospectées:

- 8 foyers en attentes de résultats d'analyses (4 communes concernées)

# Compte rendu des actions 2023: ZONES TAMPONS

## Secteur canal du Midi et Robine

- 29 communes prospectées:
  - 2 foyers détectés (2 Communes concernées)
  - 1 foyer en attente de retour d'analyses



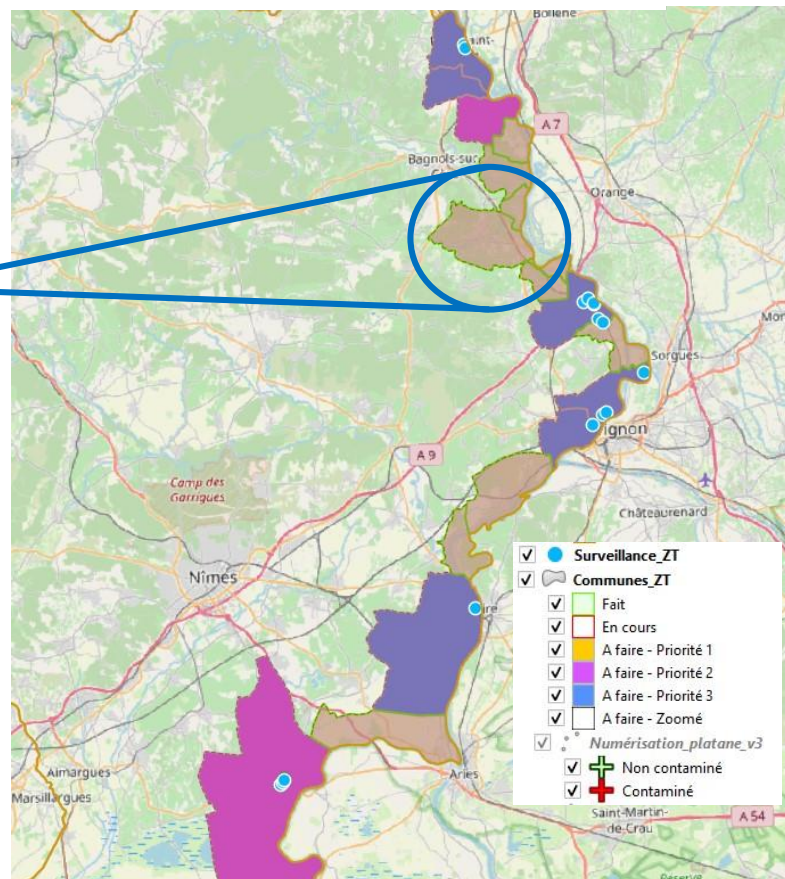
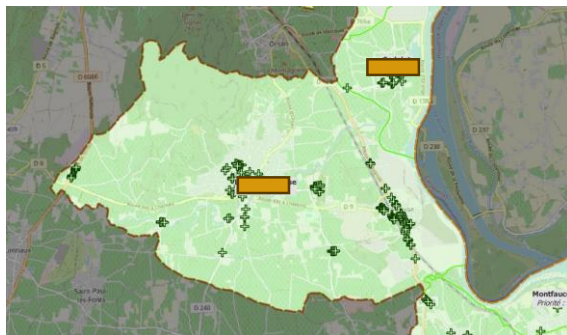
<input checked="" type="checkbox"/>		Surveillance_ZT
<input checked="" type="checkbox"/>		Communes_ZT
<input checked="" type="checkbox"/>		Fait
<input checked="" type="checkbox"/>		En cours
<input checked="" type="checkbox"/>		A faire - Priorité 1
<input checked="" type="checkbox"/>		A faire - Priorité 2
<input checked="" type="checkbox"/>		A faire - Priorité 3
<input checked="" type="checkbox"/>		A faire - Zoomé
<input checked="" type="checkbox"/>		Numérisation_platane_v3
<input checked="" type="checkbox"/>		Non contaminé
<input checked="" type="checkbox"/>		Contaminé

Carte ZT CANAL DU MIDI ET ROBINE-Fredon Occitanie-2023

# Compte rendu des actions 2023: ZONES TAMPONS

## Secteur Gard

- 10 communes prospectées
  - 1 foyer détecté



# Travaux en cours :

- Révision de l'arrêté préfectoral Occitanie :

- Stratégies d'enrayement et d'éradication
- Mise à jour des communes

**En attente de la publication du nouvel arrêté ministériel**

- Déclaration d'intervention sur ou à proximité de platanes en zone délimitée :

- Dématérialisation sur Démarches simplifiées mise en service en 2023

**Communication étendue aux communes concernées par e-mailing**